

Bureau du 22 janvier 2007

Décision n° B-2007-4931

commune (s) : Meyzieu

objet : **Garanties d'emprunts accordées à la SERL - Financement de la ZAC de la Duchère et de la ZAC des Gaulnes**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 11 janvier 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2006-3289 en date du 27 mars 2006, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par courrier en date du 17 novembre 2006, la SERL sollicite la garantie de la communauté urbaine de Lyon pour deux prêts à souscrire auprès de Dexia crédit local aux conditions suivantes :

Le prêt n° 1 : montage FIXMS (cotations indicatives du 27 octobre 2006)

- le montant : 5 000 000 €,
- la durée : 10 ans,
- la périodicité : annuelle,
- l'amortissement : *in fine*,
- les frais de montage : néant,
- la date de consolidation : 1er février 2007,
- la date de première échéance : 1er février 2008,
- le décompte des intérêts : exact/360

La première phase sur 6 ans

Taux d'intérêt applicable à chaque période d'intérêts :

- . si écart CMS 1-30 ans supérieur ou égal à 0,10 % : taux fixe 3,50 %,
- . si écart CMS 1-30 ans inférieur ou égal à 0,10 % : taux fixe 5,50 % - 5* (écart CMS 1-30 ans).

Observation de l'écart CMS 1-30 :

Le CMS 1 et 30 ans sont observés 8 jours target avant la fin de chaque période d'intérêts. Le fixing employé est le fixing milieu de fourchette, 11 heures de Francfort, publié sur Reuters page ISDAFIX2.

- Remboursement anticipé : possible à chaque échéance moyennant un préavis de 35 jours et le paiement ou la réception d'une indemnité calculée selon les conditions prévalant sur les marchés financiers au moment du remboursement.

La seconde phase sur 4 ans

- Taux d'intérêt applicable à chaque période d'intérêt : Euribor 12 mois + 0,05 % de marge.
- Remboursement anticipé : possible à chaque échéance moyennant un préavis de 35 jours.

Ce prêt est destiné à financer l'opération ZAC la Duchère et peut être garanti à hauteur de 80 %, soit 4 000 000 €.

Le prêt n° 2 : Euribor classique (cotations indicatives du 27 octobre 2006)

- le montant : 5 000 000 €,
- la durée : 5 ans,
- la périodicité : annuelle,
- l'amortissement : *in fine*,
- les frais de montage : néant,
- la date de consolidation : 1er février 2007,
- la date de première échéance : 1er février 2008,
- le décompte des intérêts : exact/360,
- la marge sur Euribor 12 mois : 0,05 %,
- le mode de fixation de l'index : pré-fixé,
- l'observation de l'Euribor : 2 jours ouvrés target avant le début de chaque période d'intérêts,
- le remboursement anticipé : possible à chaque échéance moyennant un préavis de 35 jours.

Ce prêt est destiné au financement de la ZAC des Gaulnes à Meyzieu et peut être garanti à hauteur de 80 %, soit 4 000 000 € ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 2252-1et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 300-1 à L 300-4 du code de l'urbanisme ;

DECIDE

Article 1er : la communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à la SERL à hauteur de 80 % de deux prêts, à contracter auprès de Dexia crédit local aux conditions décrites ci-dessus.

- 1er prêt : 5 000 000 €, soit une garantie de 4 000 000 €,
- 2° prêt : 5 000 000 €, soit une garantie de 4 000 000 €.

Au cas où la SERL pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitteraient pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.*"

Article 2 : la Communauté urbaine s'engage, pendant toute la durée des prêts, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : le Bureau autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre Dexia crédit local et la SERL et à signer les conventions à intervenir pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SERL.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,